

ARRETE MUNICIPAL

Modification des limites de l'agglomération de Saint-Eustache

LE MAIRE DE SAINT-EUSTACHE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant la dénomination des voies communales et départementales,

Considérant la situation actuelle des zones agglomérées sur l'ensemble du territoire communal :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de Saint-Eustache au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Patérier

Route de la Magne : parcelle A79 à A1344

Route de Patérier : parcelle A64 à A961

Puget

Route de la Magne à route de la Croix Blanche : parcelles A82 à A 908

Route de la Magne à route de la Cochette : parcelle A82 à A152

La Magne

Route de la Cochette : A1124 à A850 / A1301

Le Cruet

MAIRIE DE SAINT-EUSTACHE

ARR 202360

Route de la Croix Blanche : parcelle A198 à B48 à B77 route du Cruet

Drand

Route de Drand : parcelle A1292 à A233

Combarut

Route de Combarut : parcelle A 282 à A 319

Chemin des Mouillers : parcelle A1355 à A1340

Chef-lieu

Route de l'église : parcelle C889 à C178 à C1134 sur Impasse des Chausis

Chemin de la Tour : parcelle C960 à C914 à C1015 sur chemin de Fournis

La Pierre

Route de la Pierre : parcelle B1013 à B757

La Bauche

Route de la Bauche : parcelle C1055 à C1078

Les Cuniers

Chemin des Cuniers : parcelle C1025 à C520

Chez Dagand :

Du PR9+110 au PR9+240

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Eustache sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Eustache,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MAIRIE DE SAINT-EUSTACHE
ARR 202360

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Eustache

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Eustache

Le 30 novembre 2023

Le Maire

Jean Pascal ALBRAN

